

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/EST/1
21 mars 2000

(00-1150)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de l'Estonie

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

La protection des DPI est soumise aux règles ordinaires de compétence. Les tribunaux compétents en matière civile sont:

- les tribunaux municipaux et les tribunaux de comté en première instance;
- les tribunaux d'arrondissement en appel;
- la Cour suprême en cassation.

Les lois sur la propriété industrielle prévoient, dans des cas déterminés, une procédure de règlement préjudiciaire des litiges auprès de la Commission de recours de la propriété industrielle. Les décisions de la Commission de recours peuvent être contestées devant les tribunaux.

Sur accord des parties, un litige civil concernant une atteinte à des droits de propriété intellectuelle peut être soumis à un tribunal d'arbitrage.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

En principe, tous les titulaires de droit peuvent, conformément au Code de procédure civile, faire valoir des droits de propriété intellectuelle en justice, soit personnellement soit par l'entremise d'un représentant. Dans des cas déterminés, le Code prescrit la représentation par un représentant légal, alors que normalement il est possible de se faire représenter par un représentant contractuel. Des règles particulières s'appliquent lorsqu'il existe une société de perception des droits, par l'entremise de laquelle les titulaires de droit peuvent faire valoir collectivement leurs droits de propriété intellectuelle. En vertu de la loi ou d'un contrat, c'est la société de perception des droits qui a le pouvoir de représenter les titulaires de droit qui en sont membres; les titulaires de droit membres de la société ne peuvent faire valoir indépendamment les droits pris en charge par la société. En vertu de la loi ou d'un contrat, les sociétés de perception de droits peuvent représenter des titulaires de droit

¹ Document IP/C/5.

qui n'en sont pas membres. Dans les affaires d'atteinte manifeste aux droits et aux intérêts légitimes des titulaires de droit, la société de perception est habilitée à représenter tous les titulaires de droit sans mandat. Les titulaires de droit étrangers sont représentés par les sociétés de perception de droits dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec les sociétés de perception de droits étrangères.

Il n'y a pas de prescriptions législatives prévoyant la comparution personnelle obligatoire du titulaire du droit devant le tribunal. Toutefois, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la comparution personnelle d'une partie s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Selon l'article 119 du Code de procédure civile, une partie peut demander au tribunal d'ordonner à une autre personne de produire certains éléments de preuve. La personne qui possède ces éléments de preuve est obligée de les présenter au tribunal sur ordonnance du tribunal. Si une personne est en possession de renseignements importants en vue de la solution du litige, le tribunal peut l'obliger à rédiger un document écrit fondé sur ces renseignements et à le présenter au tribunal. Si les éléments de preuve ne sont pas produits en réponse à l'ordonnance, le tribunal peut condamner l'intéressé à une amende. L'amende ne dispense cependant pas la personne de l'obligation de produire les éléments de preuve demandés.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le tribunal peut, dans les cas appropriés, déroger au principe de la publicité des audiences en vue de préserver certains types de renseignements confidentiels (comme le secret d'affaires, le secret de nouvelles ou du courrier) en prononçant le huis clos pour tout ou partie de l'audience. Il peut également prononcer le huis clos dans l'intérêt de la justice. En outre, les renseignements transmis par les moyens usuels (courrier, téléphone, télégraphe ou autre) ne peuvent être divulgués en audience publique qu'avec le consentement de la personne physique qui les a transmis ou reçus.

Les pièces d'une affaire dans laquelle il existait un motif de déclarer le huis clos ne peuvent être communiquées à des tiers, y compris ceux qui ont un intérêt légitime.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Le tribunal peut prendre des mesures de sauvegarde d'un droit d'action sur requête d'une partie, s'il y a risque autrement qu'on fasse obstruction à l'exécution du jugement ou que celle-ci devienne impossible. Le tribunal doit examiner la requête de mesure de sauvegarde d'un droit d'action au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la requête. En vue de sauvegarder un droit d'action, le tribunal peut ordonner à une partie de cesser des opérations ou des procédures, de saisir les biens

meubles du défendeur, etc. L'ordonnance du tribunal (injonction) doit être exécutée immédiatement. En cas de contravention à l'ordonnance, le tribunal peut condamner le contrevenant à une amende.

Dans les affaires de droits de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité) où une demande est présentée contre la violation continue d'un droit exclusif, le tribunal peut, sur requête du demandeur, ordonner le retrait des objets des circuits commerciaux pour la durée de la procédure.

En outre, le tribunal peut sauvegarder des éléments de preuve s'il y a lieu de penser qu'on fera obstruction à la production d'éléments de preuve pertinents ou que celle-ci sera rendue impossible.

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Le tribunal a le pouvoir d'ordonner au contrevenant de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts suffisants pour l'indemniser du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit de propriété intellectuelle par un contrevenant qui s'est livré de manière coupable à l'activité ayant causé le préjudice (ou dommage). Les dommages-intérêts comprennent le manque à gagner.

Sur demande, le tribunal ordonne à la partie perdante de rembourser à la partie ayant gain de cause les frais de justice nécessaires et justifiables, y compris les honoraires d'avocat.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Le Code de procédure civile d'Estonie ne régit pas la disposition ou la destruction des marchandises et des matériaux/instruments ayant servi à leur production. Les mesures en cause sont prévues dans le Code de procédure administrative et dans le Code de procédure pénale.

Toutes autres mesures correctives

Dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes, le tribunal peut ordonner au contrevenant d'indemniser le titulaire du droit pour le préjudice moral. En outre, il peut attribuer au titulaire du droit les biens acquis par le défendeur du fait de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le tribunal peut également résoudre le contrat entre les parties ou interdire les activités portant atteinte au droit. Si une œuvre (création) a été divulguée, enregistrée, reproduite, distribuée, importée, modifiée, etc. en violation des lois sur la propriété intellectuelle, le titulaire du droit peut demander la restauration de l'œuvre dans sa forme originale, la modification de l'œuvre copiée ou la destruction de l'exemplaire pirate.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Le Code de procédure civile d'Estonie n'habilite pas les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le titulaire du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Le tribunal peut condamner à une amende la personne qui a sciemment intenté une action non fondée en vue de causer un dommage au défendeur. Les défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire peuvent se prévaloir des motifs généraux d'indemnisation. Si le défendeur a subi des dommages du fait d'activités illégales des autorités publiques et/ou des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, il y aura ordinairement indemnisation selon les règles générales applicables en la matière.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Le Code de procédure civile d'Estonie ne prévoit pas de délais fixes pour la durée globale de la procédure. Toutefois, la loi prévoit des délais pour certaines procédures (par exemple, l'audience préliminaire et l'audience). Lorsque la loi ne prévoit pas de délais, c'est le tribunal qui les fixe. Les délais fixés par le tribunal peuvent être prorogés par le tribunal, alors que les délais légaux fixes peuvent être rétablis lorsqu'il existe des motifs le justifiant.

Selon la législation estonienne, les frais de justice comprennent: a) la redevance; b) les frais de la procédure et c) le cautionnement de cassation. Le montant de la redevance pour une action dépend de la valeur du litige. Les frais de la procédure se composent principalement de la rémunération des experts, des interprètes et des témoins, des honoraires d'avocat, des frais de poste, du manque à gagner dû à la participation à la procédure, etc. En principe, le tribunal ordonne à la partie perdante de rembourser à la partie ayant gain de cause les frais de justice nécessaires et justifiables.

Selon les statistiques du Ministère de la justice d'Estonie, la durée moyenne des procès civils dans les tribunaux de première instance était de 19 semaines en 1998. En ce qui concerne le coût réel de la procédure, les seules données disponibles portent sur le total des redevances payées sur les actions civiles (19 070 291 couronnes estoniennes en 1998; 13 661 042 couronnes estoniennes en 1997).

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

L'organisation judiciaire comprend:

- les tribunaux municipaux, les tribunaux de comté et les tribunaux administratifs;
- les tribunaux d'arrondissement;
- la Cour suprême.

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Toute personne (tout titulaire de droit) dont les droits et les libertés sont violés a le droit de saisir les tribunaux. Les règles de procédure concernant la représentation, la défense, le ministère public et le contrôle de la légalité sont prévues par la loi. Voir la réponse à la question 2 dans la partie sur les procédures judiciaires civiles. En général, la procédure civile est établie par des lois spéciales mentionnées dans la partie sur les procédures judiciaires et les mesures correctives civiles. La Loi sur

le droit d'auteur prescrit la responsabilité administrative des personnes morales. Les personnes morales sont punies par des amendes. La mise en œuvre de la sentence d'amende est régie par le Code de l'exécution des peines.

Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Voir la réponse à la question 3 dans la partie Procédures judiciaires civiles.

Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Voir la réponse à la question 4 dans la partie Procédures judiciaires civiles.

Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- injonctions;
- dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;
- destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;
- Le Code des contraventions administratives d'Estonie régit la confiscation spéciale (article 238), la disposition (article 239) ou destruction, des marchandises et des matériaux/instruments ayant servi à leur production (selon la Loi sur le droit d'auteur, l'exemplaire pirate est détruit);
- toutes autres mesures correctives.

Voir la réponse à la question 5 dans la partie Procédures judiciaires civiles.

Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Voir la réponse à la question 6 dans la partie Procédures judiciaires civiles.

Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Voir la réponse à la question 7 dans la partie Procédures judiciaires civiles.

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

La durée du traitement d'une affaire par le tribunal administratif commence à courir le dixième jour suivant l'envoi de la citation et prend fin un mois après l'acceptation de la plainte.

En 1998, 28,3 pour cent des affaires administratives ont été résolues en un mois. La durée moyenne de l'instruction est plus courte que dans les années antérieures. En ce qui concerne le coût, il n'existe pas de statistiques.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Le tribunal peut prendre des mesures de sauvegarde d'un droit d'action sur requête d'une partie, s'il y a risque autrement qu'on fasse obstruction à l'exécution du jugement ou que celle-ci devienne impossible. Le tribunal doit examiner la requête de mesure de sauvegarde d'un droit d'action au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la requête. En vue de sauvegarder un droit d'action, le tribunal peut ordonner à une partie de cesser des opérations ou des procédures, de saisir les biens meubles du défendeur, etc. L'ordonnance du tribunal (injonction) doit être exécutée immédiatement. En cas de contravention à l'ordonnance, le tribunal peut condamner le contrevenant à une amende.

En outre, le tribunal peut sauvegarder des éléments de preuve s'il y a lieu de penser qu'on fera obstruction à la production d'éléments de preuve pertinents ou que celle-ci sera rendue impossible. Le tribunal doit examiner immédiatement la requête en vue de sauvegarder des éléments de preuve.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Tant la mesure de sauvegarde d'un droit d'action que la mesure de sauvegarde d'éléments de preuve peuvent être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue. L'examen de la requête de mesure de sauvegarde d'un droit d'action n'est pas notifié au défendeur et aux autres parties à une procédure. L'ordonnance du tribunal doit être exécutée immédiatement. Le tribunal envoie l'ordonnance à l'autre partie (au défendeur) après qu'elle a été exécutée.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Le tribunal peut prononcer une mesure de sauvegarde d'un droit d'action sur la base d'une demande bien fondée dans un délai d'au plus un mois avant l'introduction de l'action. S'il juge que la mesure peut causer des dommages importants, le tribunal peut fixer le montant du cautionnement que le requérant doit déposer au greffe. Le tribunal révoque la mesure si le demandeur n'établit pas ses prétentions, si le défendeur satisfait entièrement à sa demande ou si le requérant n'intente pas d'action dans le délai de un mois.

L'ordonnance par laquelle le tribunal a prononcé la sauvegarde d'un droit d'action, modifiée ou révoquée cette mesure peut être contestée par voie d'appel spécial auprès du tribunal d'arrondissement.

Dans le cas où le demandeur n'arrive pas à établir ses prétentions, le défendeur a droit d'être indemnisé des pertes subies du fait de la mesure obtenue par le demandeur.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Le tribunal doit examiner la requête tendant à la sauvegarde d'un droit d'action au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la requête. L'ordonnance du tribunal doit être exécutée immédiatement.

Le tribunal doit examiner immédiatement une requête visant la sauvegarde d'éléments de preuve.

Il n'existe pas de données spécifiques concernant la durée effective de la procédure et le coût de l'exécution des mesures provisoires.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Voir la réponse à la question 10 dans la partie Mesures provisoires civiles.

Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Voir la réponse à la question 11 dans la partie Mesures provisoires civiles.

Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Voir la réponse à la question 12 dans la partie Mesures provisoires civiles.

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Voir la réponse à la question 13 dans la partie Mesures provisoires civiles.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Il est possible de demander la suspension de la mise en circulation de marchandises qui portent atteinte aux droits du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce (marchandises de marque contrefaites) ou du titulaire de droits sur un dessin ou modèle industriel et au droit d'auteur

(marchandises pirates). Il est interdit de faire franchir la frontière à des marchandises contrefaites ou à des dessins ou modèles industriels piratés en vue d'un usage commercial. Il est interdit de faire franchir la frontière à des exemplaires pirates (selon la Loi sur le droit d'auteur) en vue d'un usage commercial ou personnel. Les procédures s'appliquent aux importations, aux exportations et aux marchandises en transit. Elles ne s'appliquent pas aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le titulaire du droit ou avec son consentement.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Les marchandises dont il y a des raisons de soupçonner qu'elles sont des marchandises contrefaites ou pirates seront retenues. Le titulaire du droit sera invité à présenter une demande. Il n'est pas prévu de formalités particulières pour cette demande (comme un délai ou un formulaire particulier). L'administration des douanes a le droit de retenir les marchandises jusqu'à ce que la décision sur une éventuelle infraction douanière soit rendue. Une fois la demande présentée, le titulaire du droit ou son représentant en Estonie apprécie les marchandises. Sur le fondement de l'appréciation du titulaire du droit, l'administration des douanes traite la contravention à la réglementation selon le Code des contraventions administratives (en l'absence des éléments d'une infraction pénale) ou selon le Code pénal. L'administration des douanes se prononce sur la contravention douanière éventuelle selon le droit administratif. Le tribunal pénal se prononce sur l'infraction pénale éventuelle. Dans les deux cas, les marchandises sont confisquées et, par la suite, détruites. L'article 53 n'a pas été mis en œuvre. Le tribunal civil est habilité à ordonner au requérant de payer à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée des marchandises. L'article 57 n'a pas été mis en œuvre et n'est pas compatible avec la Loi sur les impôts d'Estonie, parce que les autorités fiscales ne peuvent communiquer de renseignements au sujet d'un contribuable qu'avec son consentement écrit, sauf les renseignements concernant les arriérés d'impôt ou l'issue des litiges fiscaux d'un contribuable. Une autorité fiscale peut fournir des renseignements au sujet d'un contribuable, sans son consentement, aux organismes et personnes qui suivent:

- les organismes publics d'assurance sociale dans les cas prévus par la loi;
- la Cour des comptes en vue de l'exercice de ses fonctions;
- un représentant autorisé d'un État étranger au sujet d'un contribuable résidant dans cet État dans les conditions prévues par un accord international.

Dans le but de prévenir une infraction pénale ou une contravention administrative, d'arrêter l'auteur d'une infraction pénale ou d'une contravention administrative ou d'établir la vérité dans une procédure pénale ou administrative, l'autorité fiscale peut fournir des renseignements, sans le consentement d'un contribuable ou à son insu, à un tribunal ou à un autre organisme public ayant des pouvoirs d'enquête, d'instruction ou d'examen sur une affaire faisant l'objet d'une procédure pénale ou administrative.

- 17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Tous les coûts de la procédure seront couverts par l'importateur ou l'exportateur. La durée de la procédure est d'environ un mois. Le titulaire du droit couvre les coûts liés à l'appréciation des marchandises.

- 18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

L'administration des douanes doit agir de sa propre initiative lorsqu'il y a des motifs de penser que des marchandises sont des marchandises contrefaites ou des marchandises pirates.

- 19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Si une personne morale ou physique fait franchir illégalement la frontière à des marchandises, l'administration des douanes lui inflige une amende pouvant aller jusqu'au triple de la valeur des marchandises qui sont l'objet direct de la violation. Les marchandises seront confisquées et détruites.

Procédures pénales

- 20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

La protection des droits de propriété intellectuelle est soumise aux règles ordinaires de compétence. L'organisation judiciaire comprend:

- les tribunaux municipaux, les tribunaux de comté et les tribunaux administratifs;
- les tribunaux d'arrondissement;
- la Cour suprême.

Les tribunaux municipaux, les tribunaux de comté et les tribunaux administratifs sont des juridictions de première instance.

Les tribunaux d'arrondissement sont des juridictions d'appel et révisent les jugements des tribunaux de première instance par voie d'appel.

La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État et contrôle les jugements des tribunaux par voie de cassation. La Cour suprême est également la cour de contrôle constitutionnel.

Les règles concernant l'administration des tribunaux et les règles de procédure judiciaire sont établies par la loi.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

La violation des droits non patrimoniaux de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant est punie d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum.

La violation du droit d'auteur ou de droits patrimoniaux connexes est punie d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum.

La contravention à des mesures correctives en vue de la prévention de la violation du droit d'auteur ou de droits patrimoniaux connexes est punie d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum.

Le recel d'un exemplaire pirate est puni d'une amende, de la saisie ou d'un emprisonnement de trois ans au maximum.

La divulgation de données concernant des inventions ou des dessins ou modèles industriels ou l'usurpation d'une invention, de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ou de dessins ou modèles industriels est punie d'une amende, de la détention ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum.

La violation des droits exclusifs du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel, d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés ou d'un modèle d'utilité est punie d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum.

L'article 33, paragraphe 6 du Code criminel prévoit la confiscation spéciale des marchandises contrefaites. Le Code de procédure pénale prescrit les mesures concernant les biens confisqués, dont la destruction des marchandises. L'article 146 du Code de procédure pénale prescrit la saisie des droits incorporels.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Les enquêteurs et les procureurs sont obligés d'engager la procédure pénale de leur propre initiative. Selon les plaintes, le juge, l'enquêteur ou le procureur engage la procédure pénale.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Oui, les particuliers ont qualité. Il faut établir des notifications écrites aux entreprises et aux dirigeants. Les dirigeants représentent l'entreprise.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Voir la réponse à la question 21.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Le Code de procédure pénale prescrit la durée de certaines procédures, comme l'enquête préliminaire (deux mois) et l'instruction (20 jours). Dans le cas où l'accusé ne comparait pas, le tribunal doit suspendre l'instruction. Les coûts de la procédure comprennent: 1) la rémunération des témoins, des victimes, des experts, des spécialistes, des interprètes; 2) les frais de préservation et de transmission des éléments de preuve ou d'enquête sur ces éléments; 3) les honoraires des avocats pour la défense obligatoire; 4) les autres frais.

Il n'existe pas de statistiques sur le coût de la procédure. La durée des procédures dans les tribunaux de première instance est comme suit: 27,6 pour cent des affaires pénales ont pris un mois, 31,8 pour cent ont pris trois mois, 18,8 pour cent ont pris 6 mois et 22,8 pour cent ont pris plus de six mois.
